

La CGT qui serait donc analphabète, selon certains “collaborateurs”, suggère à ceux qui négocie mieux que tout le monde de méditer sur l’article des litiges relatif à l’accord d’intéressement :

Article 11 - Règlement des litiges

Les litiges pouvant naître de l’application du présent accord et, d’une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l’intéressement des salariés de l’entreprise seront réglés selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d’éviter de recourir aux tribunaux, les parties signataires du présent accord conviennent, en cas de désaccord, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable.

La partie signataire entendant déclencher la procédure de conciliation adresse aux autres parties signataires du présent accord une lettre RAR contenant le motif de sa demande. Les parties

s’engagent alors à se réunir dans un délai de deux mois à l’initiative de la Direction pour rechercher une éventuelle solution amiable. Dans ce cadre, les parties demanderons à l’organe de contrôle son avis sur le point litigieux.

Si la conciliation aboutit, il sera dressé un constat d’accord.

Si la conciliation échoue, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

L’organe de contrôle qui est piloté par les élus du CCE donc par le SNI doit donner son avis non pas sur la procédure pour vérifier si les délégués syndicaux ont bien été invités, comme évoqué dans l’affichage du SNI **mais uniquement sur le litige** (En plus d’être illettrés, nous sommes bigleux).

Ce contentieux portait donc sur les critères d’absence qui sont pris en compte pour le non-doublement de la prime comme écrit par le syndicat FO dans son courrier du 22 juillet 2015.

Le Sni devait donc tout simplement se prononcer pour le doublement ou pas de la prime pour fait de grève. Une nouvelle fois, le SNI n’a pas dérogé à ses pratiques **en acceptant cette discrimination contre l’intérêt de tous les salariés.** Il est vrai que le mot GRÈVE ne fait pas parti de leur dictionnaire syndicale.

Et comme le recommande le SNI, il est bon de rappeler la position de la Direction (voir l'extrait ci-dessous) :



Monsieur Cédric BONIN
Secrétaire du syndicat CGT
FPT Bourbon-Lancy

à

Madame Elisabeth MAXIMIL
Directrice des Ressources Humaines
Avenue Puzenat
71 140 Bourbon-Lancy

Bourbon-Lancy, mardi 26 mai 2015

Objet : Non approbation procès-verbal CE du 30/04/2015

Madame,

Vous trouverez ci-dessous les commentaires émis par le syndicat CGT FPT lors de la réunion ordinaire du Comité d'Etablissement qui s'est déroulée le mardi 26 mai 2015 relatif au procès-verbal du 30/04/2015 :

Page 11/13, Chapitre XI, questions posées par le syndicat FO, intéressement :

Ajouter après la réponse de la Direction :

CGT: « Vous nous confirmez que les heures de grève ne sont pas prises en compte dans les absences.»

Direction : « Oui. »

Comme le syndicat FO, la CGT s'est opposée à la position prise par la Direction concernant les retards.

Veillez recevoir, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le syndicat CGT
Le secrétaire
Cédric BONIN

Lors de la réunion CE du mois de mai, la Direction revient sur sa position considérant que la grève ne permettait plus le doublement de la prime.

Comme dénoncée par la CGT, cette mesure est discriminatoire et interdite comme le stipule plusieurs jurisprudences. De plus, l'Inspection du travail va dans notre sens et doit nous adresser, prochainement, un courrier.

La CGT

Mercredi 30 septembre 2015